

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

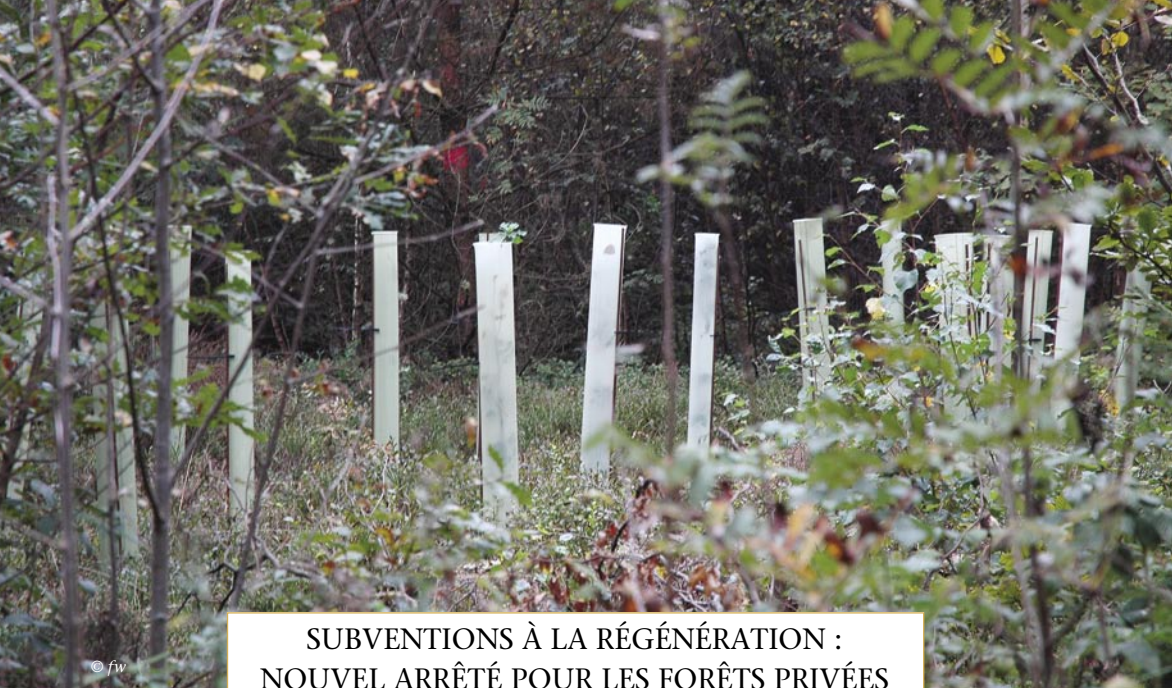
foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



SUBVENTIONS À LA RÉGÉNÉRATION : NOUVEL ARRÊTÉ POUR LES FORÊTS PRIVÉES

CHRISTOPHE HEYNINCK

Le 8 septembre dernier a été publié au Moniteur belge le nouvel arrêté de subventions concernant la régénération des essences feuillues et résineuses pour les forêts appartenant aux propriétaires privés¹. Nous proposons un petit tour d'horizon des changements survenus et des objectifs sous-jacents aux exigences de l'arrêté.

Adopté début juillet par le Gouvernement wallon, le nouvel arrêté de subventions a déjà fait couler un peu d'encre dans le camp des scieurs et des exploitants forestiers⁴. En cause, la sortie de l'épicéa de la liste des essences subventionnées. Ont également été rayés de la liste, l'épicéa de sitka et les peupliers euraméricains et interaméricains, ces deux derniers étant par ailleurs déjà cantonnés aux zones agricoles dans l'arrêté précédent.³

Concernant l'épicéa commun, le Ministre justifie sa décision en mettant en avant le fait que cette essence est de toute façon largement utilisée dans les reboisements

en forêt privée, qu'elle soit subventionnée ou non. Par ailleurs, d'autres essences résineuses présentent des qualités technologiques bien meilleures que l'épicéa, le douglas par exemple, qui permettraient à nos forêts de se distinguer des arrivées massives de produits venant de l'Est et du Nord de l'Europe. Cette distinction pourrait faire la différence dans le futur. Signalons à ce propos que, aujourd'hui, le douglas est la première essence résineuse de reboisement en France...

Si ces quatre essences ont disparu de la liste, il en reste cependant qui laissent perplexe, comme les caryers ou le tulipier

de Virginie... Leur présence dans la liste des essences subventionnées paraît à tout le moins « exotique ».

Les surfaces minimales de plantations ont été corrigées en vue d'être adaptées à la futaie irrégulière. Ainsi, si l'arrêté de 2001 prévoyait des îlots de régénération de 10 ares minimum (avec une superficie régénérée totale d'au moins 50 ares), le nouvel arrêté peut s'appliquer à des cellules de plantation de 25 mètres carrés minimum si il existe un recrû d'au moins 3 mètres de haut entre les cellules (avec toujours une superficie totale de minimum 50 ares).

Autre adaptation à la futaie irrégulière, le nombre minimum de plants par hectare (présenté au tableau 1) peut être revu à la baisse en cas de régénération par cellule.

Actualité oblige, l'arrêté de 2001 chouchoutait le tout nouveau statut de groupement forestier en augmentant, d'une part, la surface maximale annuelle pouvant faire l'objet d'une demande de subvention et, d'autre part, les montants maximaux auxquels le demandeur pouvait prétendre. Ces dispositions n'ont pas changé en 2006.

La nouvelle vedette de cet arrêté est le propriétaire qui s'engage dans une procédure de certification reconnue. Cet engagement est exigé dès à présent pour espérer une intervention sur les essences résineuses et le sera à partir de 2008 pour les essences feuillues. Mesures transitoires, le propriétaire engagé dans une certification voit ses montants maximaux majorés de 200 euros par hectare si sa régénération concerne des essences feuillues. Cette mesure prend fin, bien évidemment, en 2008.

Tableau 1 – Espèces subventionnées et densités maximales et minimales autorisées.

Nom			Nbre de plants/ha		
			Min.	Max	
Essences feuillues					
Alisier torminal	100	600	Hêtre commun	1 600	3 300
Aulne glutineux	1 000	2 000	Merisier	1 000	2 000
Bouleaux pubescent et verruqueux	1 000	2 000	Noyers commun hybride et noir	100	600
Caryers	100	600	Peuplier grisard et tremble	200	700
Charme commun	1 000	2 500	Robinier faux acacia	1 000	2 000
Châtaignier	1 000	2 500	Saule blanc	1 000	2 000
Chênes pédonculé rouge et rouvre	1 000	2 500	Tilleuls à grandes feuilles et petites feuilles	1 000	2 000
Érable sycomore ou plane	1 000	2 000	Tulipier de Virginie	100	600
Frêne commun	1 000	2 000			
Essences résineuses					
Douglas vert	1 000	2 000	Sapin de Vancouver	1 000	2 000
Mélèze d'Europe	1 000	2 000	Sapins noble et pectiné	2 000	2 500
Mélèzes du Japon et hybride	600	2 000	Thuya géant	1 600	2 000
Pins de Koekelare, de Corse, d'Autriche et sylvestre	1 600	2 500	Tsuga	1 600	2 000

Travaux subventionnables	Chênes indigènes (euro/ha)	Autres espèces (euro/ha)
Préparation terrain	500	300
Plants	1 000	550
Plantation	650	420
Protection gibier	1 200	800
Dégagement	600	500
Dépressage	550	350

Tableau 2 – Liste des travaux subventionnés et montants maximums alloués.

En définitive, la politique de subvention à la régénération, qui existe depuis de nombreuses années, et qui permet également de soutenir financièrement toute la filière, est un outil de la Région pour inciter les propriétaires privés à respecter les objectifs de gestion durable². Les conditions d'octroi sont à cet égard très claires : espèces adaptées au milieu, plants de provenance recommandable, interdiction de drainer, mélange des essences, densités de plantation compatibles avec le maintien de la biodiversité...

L'ajustement de la législation à travers ce nouvel arrêté a pour but de rééquilibrer les plantations entre feuillus et résineux et de combler la carence en régénération des chênes indigènes (les montants alloués à ces deux essences sont plus élevés).

L'éviction de l'épicéa de la liste des essences subventionnées devrait inciter les propriétaires privés à favoriser le mélange d'essences et plus particulièrement les essences résineuses à haut potentiel que sont les mélèzes et le douglas.

Enfin, dernier point, qui s'inscrit dans une politique générale de la Région wallonne, les démarches administratives sont simplifiées. Le demandeur n'introduit qu'un seul dossier par parcelle, reprenant l'ensemble

des travaux qui y ont été réalisés jusque trois ans auparavant (la limite se situe au 1^{er} janvier 2005 pour faire le raccord avec l'arrêté précédent). Après quoi, la subvention est liquidée en une seule fois après vérification par les agents forestiers. ■

BIBLIOGRAPHIE

- ¹ 13 juillet 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour la régénération des espèces feuillues et résineuses (M.B. 08.09.2006). *Texte complet disponible sur : www.foretwallonne.be.*
- ² Cabinet du Ministre Lutgen [2006]. *Subvention des plantations privées. Gestion durable de la forêt*. Communiqué de presse, 13 juillet 2006.
- ³ HEYNINCK C. [2002]. Nouveaux arrêtés de subventions. *Forêt Wallonne* 55-56 : 52-53.
- ⁴ LHEUREUX C., RUCHENNE F., DE MEERSMAN F. [2006]. *L'épicéa... ce pestiféré !* Communiqué de presse conjoint FEDEMAR, FNS, 18 mai 2006.

CHRISTOPHE HEYNINCK

c.heyninck@foretwallonne.be

Forêt Wallonne asbl

Croix du Sud, 2 bte 9

B-1348 Louvain-la-Neuve